



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-274

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-06-05-00004 - AR 097-2026 - Portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Dunkerque (7 pages) Page 3

R32-2026-06-30-00002 - DEC 0609-2026 - Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de Dunkerque (2 pages) Page 10

R32-2026-06-30-00001 - DEC 0610-2026 - Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de Dunkerque. (2 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-06-29-00020 - Décision DREETS Hauts-de-France N°2026-T-Affectations 62 - 01 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - DDETS Pas-de-Calais (12 pages) Page 14



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Division activités maritimes

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 05 juin 2026

ARRÊTÉ n° 097 / 2026

**Portant règlement intérieur de service
de la station de pilotage de Dunkerque**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment l'article R5341-55 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235 / 2025 du 17 décembre 2025 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 239 / 2025 du 17 décembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'instruction permanente CDT n°1 du port de Dunkerque « A675 - Mouvements de navires – conditions normales d'exploitation » du 27 juin 2023 ;

Vu les résultats du référendum du 27 avril 2026 organisé par la station de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 29 avril 2026 ;

ARRÊTE :

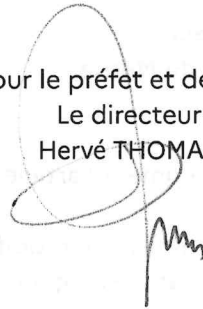
Article 1^{er} :

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Dunkerque tel qu'il figure en annexe est approuvé et se substitue au règlement intérieur précédemment applicable. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

pour le préfet et délégation,
Le directeur
Hervé THOMAS



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 59
Station de pilotage de Dunkerque

**Règlement intérieur de service
station de pilotage de Dunkerque**

Article 1

La Station de Pilotage de Dunkerque doit disposer, comme le stipule le règlement local, d'une vigie équipée d'un radar, d'un hélicoptère stationné sur l'aéroport de Grand Calais, et de cinq vedettes à moteur, stationnées à tour de rôle aux pontons de servitude des ports de Calais-Dunkerque.

Les vedettes à moteur desservent les stations du Dyck, de la Rade de Dunkerque et de la passe de Zuydcoote. l'hélicoptère dessert la station du Dyck et la station du Nord Ruytingen et MPC.

La vigie accueille les navires passant par la station du Dyck.

Article 2

La vigie est armée en permanence par un pilote, celui-ci accueille les navires et donne toutes les instructions et renseignements utiles en conformité avec les directives de la capitainerie, pour leurs entrées ou leurs mouillages. Il organise l'embarquement et le débarquement des pilotes avec les moyens dont il dispose, en collaboration avec le bureau du pilotage et les ordres du chef du service du pilotage. Il rend compte au chef du service du pilotage et à DKQ VTS de tout incident et de tout ce qui relève du fonctionnement du service.

Les vedettes à moteur sont armées telles que définies par le permis d'armement. L'hélicoptère est commandé par un pilote de l'aviation civile assisté d'un treuilliste / mécanicien. Celui qui assure le commandement exerce, outre les fonctions normalement dévolues à tout capitaine de navire ou d'aéronef, les attributions suivantes :

- 1° - Il effectue toutes les manœuvres nécessitées par l'embarquement ou le débarquement des pilotes, sous sa seule responsabilité ;
- 2° - Il exécute les ordres du chef du service du pilotage et pilote de vigie et lui rend compte, par écrit de tout ce qui peut intéresser le balisage, la navigation et, d'une façon générale, le fonctionnement du service ;
- 3° - Il porte, en particulier, sur le journal de bord, le nom des pilotes embarqués et débarqués, les heures des lieux d'embarquement et de débarquement de ces pilotes, ainsi que le nom des navires ;
- 4° - Il tient au courant par radiotéléphonie la vigie de tous les mouvements des pilotes ainsi que de tous événements pouvant intéresser le service. Par le même moyen, le bureau du pilotage envoie à la vigie, tous les renseignements utiles à l'exécution du service ;
- 5° - En cas de relâche forcée, il en avise immédiatement le chef du service du pilotage et reprend la mer dès que possible ;
- 6° - Il veille d'une façon toute particulière au maintien en parfait état de fonctionnement des moyens de sauvetage ;

- 7° - Il doit hors le cas de force majeure, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire.

Article 3

Le chef du service du pilotage, chargé d'assurer la direction de toutes les activités de la station, organise, en particulier le service des pilotes.

Les pilotes assurent le pilotage des navires tant à l'entrée qu'à la sortie selon le principe du tour de liste.

La liste des pilotes sert pour les sorties, les déhalages et les entrées en provenance de toutes les stations et les désignations à l'extérieur de la station.

Le pilote inscrit en tête de liste prend en charge le premier navire à sortir, à entrer ou à déhaler, selon le cas.

Le pilote qui vient d'effectuer un pilotage est réinséré dans la liste suivant les dispositions du règlement de désignation.

Toutefois, le tour de liste peut ne pas être suivi lorsqu'il s'agit de pilote des navires de caractéristiques exceptionnelles ; le chef du service du pilotage est juge des cas d'espèce et désigne alors un pilote hors tour.

Le service des pilotes appelés à remplir des fonctions, soit au bureau du Syndicat, soit au bureau de la Fédération, est réglé par le chef du service du pilotage, compte tenu des obligations qui en découlent, mais sans perdre de vue les nécessités du pilotage.

Article 4

Formation initiale : Dans une sélection de navires de moins de 160 mètres retenue par le chef ou son remplaçant, tout pilote nouvellement nommé est tenu de faire en doublure un minimum de 30 entrées et 30 sorties, dont au moins un tiers de nuit, en priorité avec des pilotes de plus de cinq ans d'ancienneté, et 10 entrées et 10 sorties sur des navires de plus de 160 mètres.

La durée de ce stage ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mois.

Préalablement à toute première mise à bord ou démontage, le pilote nouvellement nommé aura suivi une instruction hélicoptère et pilotine.

Une liste des mouvements effectués sera établie suivant le modèle prévu dans le manuel assurance qualité et transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Progression de la formation par ordre successif et chronologique :

- 1° - Les navires d'une longueur inférieure à 90 mètres (ou 100 mètres au port ouest) et d'un tirant d'eau inférieur à 7 mètres sauf navires gaziers pendant un mois ;
- 2° - Les navires d'une longueur inférieure à 90 mètres (ou 100 mètres au port ouest) pendant 2 mois ;
- 3° - Les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres pendant 3 mois ;
- 4° - Les navires d'une longueur inférieure à 125 mètres pendant 3 mois ;

- 5° - Les navires d'une longueur inférieure à 140 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 8 mètres pendant 3 mois ;
- 6° - Les navires d'une longueur inférieure à 160 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 9 mètres pendant 6 mois. Un service vigie en doublure de jour, la prestation 2ème pilote pour les navires conformes aux conditions normales d'exploitation de l'instruction permanente « A 675 » et les méga porte-conteneurs de longueur inférieure à 370 mètres. A partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
- 7° - Les navires d'une longueur inférieure à 180 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 9 mètres pendant 6 mois, les services vigie, et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
- 8° - Les navires d'une longueur inférieure à 210 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 10 mètres pendant 6 mois et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
- 9° - Les navires d'une longueur inférieure à 220 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 11,50 mètres pendant 6 mois et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
- 10° - Les navires d'une longueur inférieure à 230 mètres, d'une largeur inférieure à 33 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 12 mètres pendant 6 mois y compris tout déhalage le long du quai et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 250 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 12,50 mètres ainsi que tout déhalage dans ce port et dans ces limites ;
- 11° - Les navires d'une longueur inférieure à 250 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 12,50 mètres et d'une largeur inférieure à 40 mètres (au port est) pendant 6 mois et tout déhalage même port dans ces limites et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres ;
- 12° - Les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres et d'une largeur inférieure à 43 mètres (au port est) pendant 6 mois et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 340 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mètres y compris tout déhalage même port de ces navires ; la prestation 2ème pilote des navires hors normes et des méga porte-conteneurs de longueur supérieure à 370 mètres ;
- 13° - Les navires d'une longueur inférieure à 292 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mètres et d'une largeur inférieure à 45,06mètres (au port est) pendant 3 mois (y compris tous les déhalages et 2ème pilote navires hors normes et tout mouillage Dyck) ;
- 14° - Les navires de toutes longueurs et de tous tirants d'eau (port est). Pour le port ouest : les navires d'une longueur inférieure à 370 mètres et d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 18 mètres, les navires méthaniers de toutes longueurs après une manœuvre d'entrée en doublure ou sur simulateur ;
- 15° - Après 7 ans d'ancienneté dans la fonction de pilote :
- tous navires conformes aux conditions normales d'exploitation de l'instruction permanente « A 675 » et toutes dérogations pour les navires type « Panamax » ;
 - les méga porte-conteneurs de longueur supérieure à 370 mètres en sortie sans évitage.

A partir du treizième mois, et après une formation comprenant 2 entrées de jour et de 2 entrées de nuit en doublure ainsi que 4 demi-journées de simulateur, toute entrée et toute sortie de méga porte-conteneurs de longueur supérieure à 370 mètres ;

- 16° - Après 10 ans d'ancienneté dans la fonction de pilote, les navires hors conditions normales d'exploitation de l'instruction permanente « A 675 » et la fonction de chef remplaçant.

Changement de tranche :

Au moment de changer de tranche, le pilote devra effectuer une manœuvre dans la tranche supérieure au simulateur et sur un navire en doublure avec le chef ou pilote de plus de 7 ans d'ancienneté. Il sera autorisé à piloter des navires de la nouvelle tranche à condition d'être à jour de sa participation aux modules d'entretien des connaissances.

Le changement de tranche sera enregistré conformément au manuel assurance qualité.

Remarque : Lorsqu'un pilote monte à bord d'un navire d'une tranche supérieure à celle qu'il est autorisé à piloter, il doit en rendre compte au chef du service du pilotage, maintenir le signal d'appel du pilote et faire la manœuvre nécessaire à l'embarquement du pilote qualifié.

Article 5

Le pilote doit :

- 1° - Prendre connaissance, avant chaque tour de pilotage, des derniers renseignements, ou ordres relatifs à la navigation et à la météorologie ;
- 2° - Dès son arrivée à bord des navires à piloter, donner aux capitaines toutes indications utiles relativement à la manœuvre et à la navigation, puis faire constater le lieu et l'heure d'embarquement ;
- 3° - Faire adresser par les capitaines à la capitainerie, par radio, le premier message d'usage indiquant notamment l'heure d'arrivée en rade de Dunkerque et, le cas échéant, les maladies contagieuses ou suspectes, ainsi que les chargements dangereux ;
- 4° - Faire établir, par les capitaines, les diverses déclarations d'usage (port, pilotage, santé) ;
- 5° - Ne pas monter à bord des navires arrivant d'un pays contaminé ou contaminés eux-mêmes et soumis à une quarantaine certaine, mais les escorter jusqu'aux mouillages qui leur sont assignés ;
- 6° - Se conformer aux prescriptions et réquisitions du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 7° - Se tenir en communication continue avec la capitainerie, par radio ;
- 8° - Exécuter les instructions des officiers de port, pour l'entrée, la sortie, les mouvements, la mise en place des navires ;
- 9° - Aviser, dès que possible, la capitainerie, de toute avarie survenue aux ouvrages d'art, bateaux-feux, bouées, comme de toute modification constatée dans la profondeur des chenaux, des bancs ;
- 10° - En prévision d'un séjour en rade, donner aux capitaines tous renseignements utiles au sujet de la tenue, de l'évitement et des précautions à prendre en cas de chasse ou d'appareillage par mauvais temps ;

- 11° - S'opposer, si possible, à la vidange dans les passes en rade et dans le port de produits pétroliers qu'interdit la réglementation en vigueur ; le cas échéant, signaler à l'autorité maritime les infractions qui seraient commises ;
- 12° - Faire nettement préciser par les capitaines qui refusent de suivre ses conseils, qu'ils entendent diriger personnellement les manœuvres sans son concours.
- 13° - Ne pas accepter de piloter si les capitaines sont en état d'ivresse ;
- 14° - Rendre compte, par écrit, au chef du service du pilotage, des incidents survenus dans l'exercice de ses fonctions ;
- 15° - S'inscrire dès son arrivée, de nuit comme de jour, sur la liste du bureau du pilotage. Avec l'autorisation du chef du service du pilotage, les pilotes peuvent permuter leurs tours et leurs périodes de travail et de repos, à condition qu'il reste à chaque instant le même nombre de pilotes en liste et que la permutation n'affecte en aucune façon les tours des autres pilotes ;
- 16° - Ne se rendre à bord des navires pour les mouvements de sortie ou de déhalage, que sur inscription du navire portée à cet effet au bureau du pilotage par les agents consignataires ;
- 17° - Aviser le chef du service du pilotage dès qu'il est indisponible pour une raison quelconque et justifier toute maladie par un certificat médical.

Article 6

Le pilote ne doit pas :

- 1° - Prendre le commandement des navires qu'il pilote ;
- 2° - Manœuvrer la barre ou le transmetteur d'ordres ;
- 3° - Quitter en cours de pilotage les bâtiments qu'il pilote, sans autorisation du capitaine ou ordre du chef du service du pilotage ;
- 4° - Porter ou rectifier une inscription sur le registre des demandes de pilotage ;
- 5° - Prendre un congé sans autorisation du chef du service du pilotage.

Article 7

Toute violation délibérée des ordres ou arrangements de service entre pilotes et signés du chef du service du pilotage, entraîne la perte du tour, la mise en indisponibilité pour 24 heures et, par voie de conséquence, la perte du salaire de deux journées.

Article 8

Toute période d'instruction militaire entre dans le décompte des permissions annuelles.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Division activités maritimes

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 30 juin 2026

DÉCISION n° 0609/2026

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes
à la station de pilotage de Dunkerque**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/2025 du 17 décembre 2025 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

Vu l'arrêté n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du président du syndicat des pilotes de la station de pilotage de Dunkerque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de Dunkerque est ouvert à compter du 12 octobre 2026.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur
Hervé THOMAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Copies :

Station de pilotage de Dunkerque
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 59
DGITM/DTFFP/SDP/P3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 30 juin 2026

DÉCISION n° 0610/2026

**Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote
de la station de pilotage de Dunkerque**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/2025 du 17 décembre 2025 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

Vu l'arrêté n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de Dunkerque, formulée le 20 avril 2026 par monsieur GAILLET Pierre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur GAILLET Pierre pilote de la station de pilotage de Dunkerque, identifié sous le n°19805134 est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 22 octobre 2026 et admis à la retraite à compter du 23 octobre 2026 (00h00).

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur
Hervé THOMAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Copies :

Monsieur Gaillet Pierre
Station de pilotage de Dunkerque
DDTM 59
DGITM/DTFFP/SDP/P3



**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N°2026-T- Affectations 62 - 01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme CUIGNET Marine, Inspectrice du Travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin-la-Forêt : **Non Pourvue**

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail

Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail

Section 01-06 - Dainville : **Non Pourvue**

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme HADJAM Virginie, Inspectrice du Travail

Section 01-08 - Saint Pol : M. Bruno PETIT, Inspecteur du Travail

Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. VANELLE Thomas, Inspecteur du Travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : M. ABBAS Hamza, Inspecteur du Travail

Article 1.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energiebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

b/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02.

Article 1.4 :

a/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-03 non pourvue est assurée par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08 ;

b/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-06 non pourvue par un agent titulaire est assuré :

I./ Du 01/07/2026 au 30/08/2026 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09 ;

II./ Du 31/08/2026 au 01/11/2026 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

III./ Du 02/11/2026 au 03/01/2027 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et les inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : **Non pourvue**

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : **Non pourvue**

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : M. DECKER Benjamin, inspecteur du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la

section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

-L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

Article 2.4 : L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-02 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.5 : L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-04 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : **Non pourvue**

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Lillers : Mme Clara JOURDAIN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay-la-Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : M. Benoît BERQUIN, inspecteur du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. Benjamin DUMINY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-08.

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer et au sein de la CLINIQUE de Saint-Omer sise 71 rue Ambroise Paré - 62575 BLENDECQUES, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

c/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-05.

d/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis 31 Rue Alexandre ADAM – 62200 Boulogne-sur-Mer et de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis Rue Huret LAGACHE – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports de l'Unité de Contrôle LENS HENIN.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la

section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.4 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans les mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires: par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Chloé POULY, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : M. Julien MONCHY, inspecteur du travail

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Jorgina GANNE, inspectrice du travail

Section 04-07 – Boulogne – Marquise : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-10 – Berck Maritime : Mme Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4.3 : L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CEASOGETEX – situé 25 rue Tom Souville – 62100 Calais, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.6, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 8 décembre 2025 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ